

2117
en sol



conuallé

L'an mil six cent quatrevingt huit et le
 dix septiesme d'Avril de l'année apres nuy a auilla
 ouvean duno sous. ont esté lez personnes
 Cristofle Davigal fils legitime le naturel de
 Jeffmly pere Davigal le demarquesitte
 la saigne originaire d'icelluy de l'annee d'icelluy
 demourant presantement au lieu de Neilla d'une
 part, le marquesitte Boisson fille legitime le
 naturel de Jeffmly astorg Boisson et
 Patrice gasard fante dud' lieu de Neilla
 procedant de laduis de m' autours gasard
 ple fante dud' lieu de Neilla Iz pnt d'autour
 lesquelles parties sus la Baite du mariage
 dud' Davigal le de lad' Boisson ont demouré
 d'accord des parties le Conventions qui suivent
 savoir que lad' Boisson se constitua tous
 le Champs les biens consistans par laques
 cy deux maisons qu'elle a autres Immeubles
 quelle a dans les dependances dud' lieu de
 Neilla le aux meubles qui luy appartient de
 ceux qui sont dans lad' maison d'icelluy
 pour le porter la somme de deux cent
 livres le employé a laquittance des dettes de
 lad' Boisson a condition quez fassent les
 paymans Il demourra subrogé au droit le
 hypothec des Creditiers quil aura acquittés
 pour la somme de la Restitucion Et pour
 gain de l'union a esté accordé que le l'union
 des l'union gagnera sur les biens du

Approuvé

Premier mouvan la somme de lous ante livres
ante laquelle les gousse sursumant gagnes a
toutes Robbes Bagues le Royan don Elle se
bonne saisie ayment prometant et obligant
Renouveau fait bymes de Jay Calite a
Jureu Bastid Jean Sabitaur dud anville
qui ont signe avec ledit gajars le Roy luyon
ont declaree ne s'auoyeques de C Regis


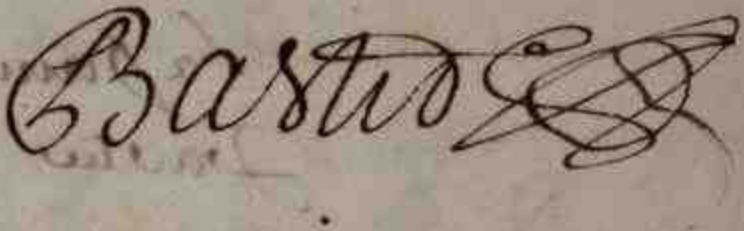
Pararsore
Bastid


Delon Notaire royal

Et le vingt quatre desd mois le aye lieu que
dessus a l'ete by personne led Christophle Danvigal
Jant de qui au lieu de Reillac lequel a
presentement Neuf cybomes Bages dor a
Jaque de Couer le miss des mains le Demour
Progru de quere Couer en fouleus Jant
du Village de Pontet par de Jbae by plus
la somme de Ceur livres l'eductioy des
sommes aly legues par quere demigal
soy plus, marguerite la saque la mer, marg
Danvigal la saque la quere Danvigal soy plus
de cy lous testamans Neuf par de lous u
de laquelle somme de Ceur livres led Jav
Christophe Danvigal Cume by Coutan et
Jays aquite led Couer payes le lous anty
quil demour subroge l'goy luy le droit le Jyrolay

la Concession de lad. somme de Cent livres
à tant que led. Dausgal est mineur à que
par le contrat de mariage qui est & Jean
Il a esté dit quil porteroit la somme de deux
Cent livres dans la maison de Marguerite Coisson
la femme à qui iluy estoit alaquelleraison de
partir de ses dettes lad. somme de Cent livres
presentement paye par led. Coisson pour la
suscite de son payement à esté presentement
Comte à desliver es mesmes Espees à
Jean Cabanes Curé de l'Église Roussillon
Sainte Ind. au de Neller de part &
payement de nouvelle somme pour led.
Marguerite Coisson luy estoit debitrice sur son
loy obligation du sept. cours 1682 Receue
par le no. sous. promission de Cancellation
dans obligation & nomme de laquelle
somme de Cent livres led. Cabanes a quitte led.
Dausgal à l'insu que led. Coisson pour
la suscite de son payement à led. Dausgal
pour son Neveu à restitution de lad. somme
Contre led. Coisson la femme demeurant subrogé
es lieux au droit de foyotique à condition de
reste tenu à aucune lictioz partie ni
Restitutions de deniers a quoy led. Coisson à
Dausgal ou Neveu à l'égard de lad.
Cabanes laquelle apres tant desliver au
Dausgal led. deux obligations apres
promission & obligation Neveu au

Present Jacques Lamerle Aphen Garth
Dud' auilla qu'on signe avec ad' Comer
Les d' Jauvial le Cabanes ou de laus
Lacow signa de le Regus p'bonnet

Lacornze  Bastin 

Delon  Notaire royal

Apogemere